

VU le récépissé de déclaration du 7 septembre 2005 pour l'exploitation d'un élevage de lapins et d'installations de compression ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

Le Préfet Chevalier de l'Ordre National du Mérite

MODIFIANT L'ARRETÉ PRÉFECTORAL N°5649/76 DU 1^{er} SEPTEMBRE 1976
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE CANIN SUR LA COMMUNE DE
GANNAT (03800) PAR ENVIGO RMS SARTL

ARRETÉ N° 2819/16

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Service protection
des animaux
et de l'environnement

PREFET DE L'ALLIER



VU l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5649/76 du 1^{er} septembre 1976 portant autorisation d'exploiter un élevage de 2000 chiens sur la commune de Gannat par la SA Centre Européen de Recherche Mauvermay ;

VU le rapport de proposition de l'inspection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que l'élevage de lapins n'est plus en activité depuis au moins deux ans consécutifs ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, une autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, de mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents ;

CONSIDERANT que la gestion de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée et que l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établisement en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT les conclusions favorables de l'étude de faisabilité du traitement des effluents produits par l'élevage de chiens par la station d'épuration communale de GANNAT – version janvier 2015 et les aménagements complémentaires prévus dans cette étude ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation

Rubriques	Nature des activités	Régime
2120-1	Élevage de 2000 chiens de plus de 4 mois	autorisation

Les activités exercées par l'exploitant relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 2 : Nature des installations

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°5649/76 du 1^{er} septembre 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa signature.

Les prescriptions découlant de l'application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement annexé au récépissé de déclaration du 7 septembre 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa signature.

Article 1.2. Abrogation des actes antérieurs

La société ENVIGO RMS SARTL, ci-après désignée « l'exploitant », représentée par M. MILLEN Stephen, directeur et dont le siège social est situé 15, avenue des portes de l'Occitane – CS30001 – ZI Le Malcourlet – 03800 GANNAT, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage de chiens à la même adresse.

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARRÊTÉ

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires applicables à la gestion de l'élevage de chiens sis 15, Avenue des Portes Occitanes « Le Malcourlet », à GANNAT (03800), par ENVIGO RMS SARTL ;

Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

commune	Section parcelles cadastrales	ZM	86, 113
GANNAT			

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

Article 11.1 : Objectifs généraux

ARTICLE 11 : Exploitation

TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code rural et de la pêche maritime, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Respect des autres législations et réglementations

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement. En particulier :

ARTICLE 8 : Cessation d'activité

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'élevage, en tant que de besoin.

Article 11.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 12 : Périmètre d'éloignement

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, pour tout bâtiment ou annexe construits postérieurement à la date du présent arrêté ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivières, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Les cours extérieures sont implantées sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches,...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courrette) ;

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératissage et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 15 : Lutte contre les nuisibles

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

ARTICLE 14 : Intégration dans le paysage

Dans le cas de l'utilisation de litère, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

régulièrement.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les niches ou locaux fermés dans lesquels sont placés les chiens sont construits en matériaux conformément au plan de nettoyage et de désinfection.

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait

permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état

ARTICLE 13 : Règles d'aménagement de l'élevage

- **annexes** : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litère et d'aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- **urniers** : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- **effluents** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- **litière** : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- **eaux peu chargées** : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas,...).

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel.

ARTICLE 18 : Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. À cet effet, l'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Le relevé des consommations est mensuel et les relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie sont assurés par le réseau d'eau public pour les locaux techniques et administratifs et pour l'abreuvement des animaux.

ARTICLE 17 : Consommation et prélèvement en eau

TITRE III : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les études complémentaires réalisées postérieurement à la délivrance de l'arrêté d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 19 : Collecte et traitement des eaux usées

Article 19.1 : Généralités

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage et de pré-traitement des eaux résiduaires ou des effluents (bassin tampon).

Les eaux usées stockées dans le bassin tampon prévu à cet effet sont évacuées vers la station communale de Gannat, en vue de leur traitement, dans le respect de l'autorisation de raccordement prise au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 : Prescriptions relatives à la collecte

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Il est également tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte et, si possible, supprimer ces apports.

Le système de collecte (réseau et ouvrages divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone d'assainissement.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des bonnes produits,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages et à la sécurité des agents pouvant intervenir sur le réseau.

Article 19.3 : Prescriptions relatives au stockage et au pré-traitement des eaux usées

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux usées doivent transiter dans un bassin tampon dont l'objectif est de tamponner l'effluent et d'assurer une restitution uniformément au cours de la nuit (de 22h à 7h), 7 jours sur 7.

Ce bassin est équipé d'un système adapté permettant d'assurer une homogénéisation et une aération suffisante pour respecter les seuils de pollution fixés à l'article 19.5.

Le débit maximum de rejet au réseau communal est de 5m³/h et le volume maximum journalier est de 30m³/j.

Le brilage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées.

ARTICLE 20 : Dispositions générales

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les eaux des séparateurs à hydrocarbure présents sur le site doivent être collectées séparément par une entreprise agréée et traitées dans des filières adaptées.

Article 19.6 : Prescriptions relatives aux eaux des séparateurs à hydrocarbure

Le contenu de l'autosurveillance est fixé à l'article 33.3 du présent arrêté.

Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la commune de Gannat, dans le cas où la dite autorisation fixerait des valeurs maximales inférieures aux valeurs citées ci-dessus.

Paramètre	Valeurs limites de concentration (en mg/l)	Valeurs limites en flux (kg/j)
MEST	2000	60
DBO5	1200	36
DCO	2400	72
NGL	450	13,5
Pt	150	4,5

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne doivent pas dépasser, en concentration (sur un échantillon moyen sur 24h) :

Article 19.5 : Valeurs limites de concentration avant rejet au réseau communal

Les boues issues du curage des ouvrages de stockage et de pré-traitement sont éliminées à l'extérieur du site dans des installations dûment autorisées. En aucun cas, les boues produites ne peuvent être évacuées via le réseau communal eaux usées.

Article 19.4 : Prescriptions relatives aux sous-produits

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les ordures ménagères dans les bacs dédiés à la collecte sélective mis à disposition par la collectivité..

ARTICLE 24 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

ARTICLE 23 : Principe de gestion

TITRE V : DECHETS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses. Les stockages de produits pulvérisés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transport de produits pulvérisés sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

ARTICLE 22 : Emissions diffusées et envois de poussières

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose. Les stockage et traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

La fréquence et les méthodes de nettoyage et de désinfection des locaux d'hébergement des animaux préviennent les nuisances olfactives. En particulier, les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 21 : Odeurs

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'urgence.

Les chiens sont renfermés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclous réservés.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux chiens de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 26 : Dispositions générales de prévention des nuisances sonores

TITRE VI: PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Le brilage à l'air libre des cadavres est interdit.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont stockés dans un contenant étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, saut mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifiée.

ARTICLE 25 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Le brilage des déchets à l'air libre est interdit.

L'exploitant s'assure que les filières utilisées pour les éliminations des différents déchets sont régulièrement agréées à cet effet.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des filières autorisées.

Les déchets spéciaux, produits en très petit volume (aiguilles, déchets de soins...) seront stockés dans un contenant spécifique dans la pharmacie et seront éliminés dans une filière agréée, au fur et à mesure de leur production (bac identifié en pharmacie).

Il en est de même pour l'évacuation et l'élimination des litières. Les déchets issus des dégrilleurs, bous issues des déboueurs etc...) seront stockés dans bacs spécifiques fermés, avant d'être évacués vers une filière de traitement agréée.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

ARTICLE 28 : Véhicules, engins et appareils de communication

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour la période allant de 22 heures à 7 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T > 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

tableau suivant :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le

ARTICLE 27 : Niveaux acoustiques

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 29 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, pendant toute la durée d'exploitation.

ARTICLE 30 : Infrastructures et installations

Article 30.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins deux mètres de hauteur.
Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 30.2 : Protection interne contre l'incendie

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques .
- par la mise à disposition, par l'exploitant, d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers identifiés pour chaque partie/local de l'installation.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement sont révisées périodiquement.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 31 : Prévention des pollutions accidentelles

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 30.6 : Formation du personnel

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection de l'environnement.

L'exécution des dispositions du livre II du code du travail.
sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en dispositions des normes et réglementation en vigueur.

Article 30.5 : Installations techniques

- le numéro d'appel des sapeur-pompier : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

Article 30.4 : Numéro d'urgence et affichage

s'alimenter sur cet appareil.
conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de capacité en rapport avec le danger à combattre et dont les prises de raccordement sont (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, d'une La protection externe contre l'incendie est assurée par un ou plusieurs appareils d'incendie

Article 30.3 : Protection externe contre l'incendie

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

TITRE VIII: SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 32 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Paramètre	Fréquence
débit	journalière
pH	journalière
température	journalière
MEST	mensuelle
DBO5	mensuelle
DCO	mensuelle
NGI	mensuelle
Pt	mensuelle

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés.

L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité. Il réalise un suivi du réseau et tient à jour le plan des réseaux et des branchements. Il est responsable de la réalisation de l'autosurveillance, réalisée sur des échantillons moyens sur 24 H, asservis au débit en entrée et sortie du bassin visé à l'article 19.3 du présent arrêté, selon le programme de surveillance minimum ci-dessous, sans préjudice des obligations imposées par la collectivité.

Article 33.3 : Auto surveillance des eaux résiduaires et contrôle des ouvrages d'assainissement

La mesure du débit d'odeur est effectuée, à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 33.2 : Auto surveillance des nuisances olfactives

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation en période de forte activité, au moins une fois tous les 5 ans et le cas échéant, à la demande du Préfet, en dehors de cette périodicité. Les mesures sont effectuées, à la demande de l'inspection, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé, liée à la situation géographique, à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'installation.

Article 33.1 : Auto surveillance des émissions sonores

ARTICLE 33 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Un an minimum après la mise en service du bassin tampon visé à l'article 19.1 du présent arrêté, les fréquences d'auto-surveillance détaillées au présent article pourront être modifiées, à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 33.4 : Suivi interprétation et diffusion des résultats

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendrier un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédant réalisées conformément à l'article 33 du présent arrêté. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

TITRE IX : délais et voies de recours, exécution

ARTICLE 34 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 35 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GANNAT et peut y être consultée ;

~~DAVID-ANTHONY DELAVOÏT~~

~~Le Secrétaire Général,
Pour le Préfet et par délégation,~~

Le préfet

Fait à Moulins le 02 AOUT 2016

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires, la région Auvergne,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
- Mme le maire de GANNAT (03800),
- Monsieur le Sous-Préfet de Vichy,
- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Ampliation en sera adressée à :

Le présent arrêté sera notifié à M. HILLEN Stephen, directeur de la société ENVIGO RMS SARL, sur le territoire de la commune de GANNAT (03800) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 36 : Exécution

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de GANNAT pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

